

**REGLEMENT NUMERO 546**

"**Règlement numéro 546** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but d'agrandir la zone résidentielle Hf 46-24 à même une partie des limites de la zone commerciale Cc 46-28, d'inclure les habitations collectives comme usage autorisé dans la zone Hf 46-24 et de déplacer l'écran tampon obligatoire aux nouvelles limites de la zone commerciale."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire le 20 mars 1995;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

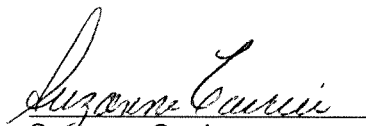
ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage no 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à agrandir la zone Hf 46-24 à même une partie des limites de la zone Cc 46-28 et à déplacer l'écran tampon obligatoire d'une largeur de huit mètres (8 m) aux nouvelles limites de la zone Cc 46-28, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

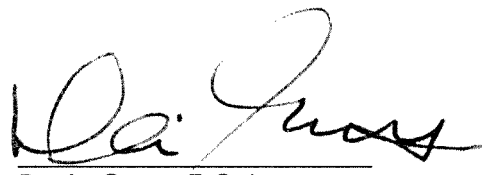
ARTICLE 2 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, est modifiée au feuillet no. 23 de manière à ajouter aux usages autorisés dans la zone Hf 46-24 la classe d'usage H-13 HABITATION COLLECTIVE.

ARTICLE 3 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est à nouveau modifiée de manière à prescrire dans la zone Hf 46-24 (feuillet no. 61) des normes d'implantation spécifiques aux AUTRES types d'habitation, le tout tel qu'identifié sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 avril 1995.

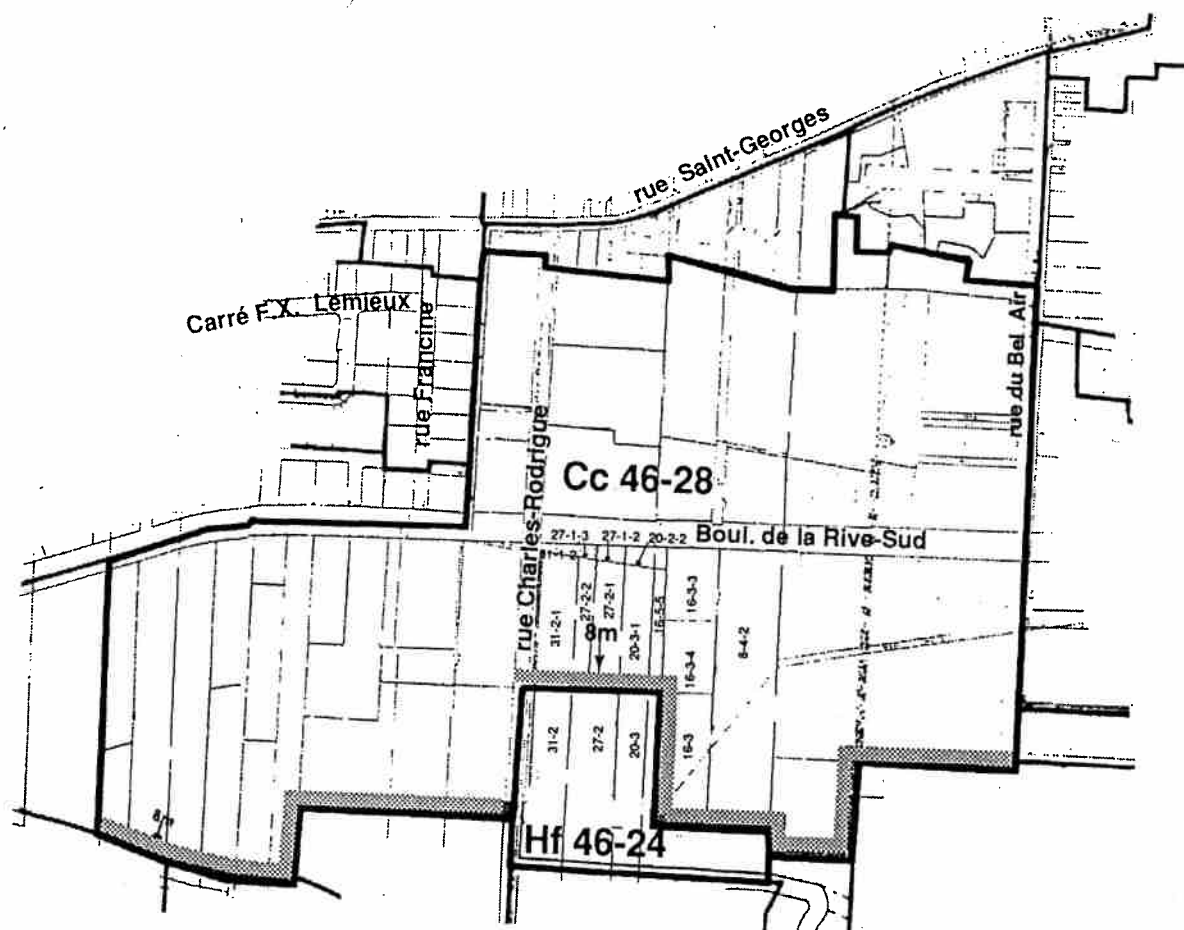

Suzanne Carrier,
greffière ad hoc


Denis Guay, F.C.A.
maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

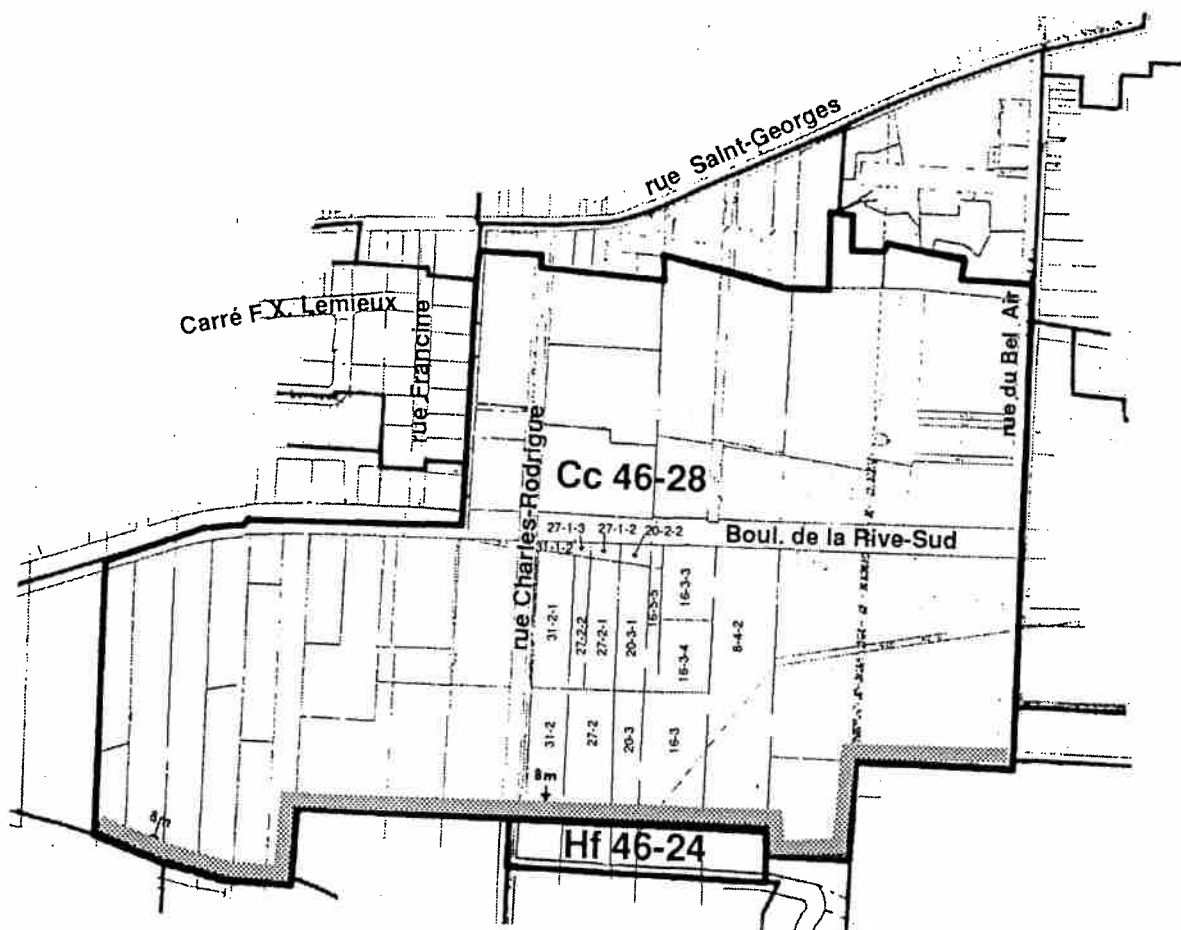
Zones visées après modification du plan de zonage



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones visées avant modification du plan de zonage



GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	46-24												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +												
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
Multifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
Multifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
Autres														
Marge de recul avant (m) min. / max.	Note 11													
Marge de recul latérale (m)	Note 9													
Marge de recul latérale (m)	Note 9													
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)	Note 17													
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)	15													
Hauteur maximale (étage)	4													
Aire d'agrément (m ² /log.)	20													
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4